

STATUTS MODIFIÉS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2014

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SOCIETE D'ART ET D'HISTOIRE D'AIX-LES-BAINS, et pour buts :

- de favoriser la connaissance des arts,
 - d'étudier et de faire connaître l'histoire d'Aix-les-Bains et de sa région,
 - de protéger, mettre en valeur, faire connaître et contribuer à enrichir le patrimoine aixois.
- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de conférences, expositions, et de découvertes culturelles.
 - l'édition régulière de publications,
 - la participation à l'enrichissement des collections des musées et des archives d'Aix-les-Bains, et aux activités des musées et de la bibliothèque d'Aix-les-Bains,
- et de manière générale, tous moyens en rapport avec la poursuite des buts de la société.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux Archives Municipales, 2 rue Lamartine, 73100 Aix-Les-Bains.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a/ membres actifs
- b/ membres sympathisants
- c/ membres bienfaiteurs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants, les personnes qui versent annuellement une somme égale au moins à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement une somme égale au moins à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a/ La démission ;
- b/ Le décès ;

c/ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ Le montant des cotisations
- 2/ Le subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3/ Les dons des personnes privées,
- 4/ Le produit de la vente de biens ou services fournis par l'association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de douze membres au minimum, élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1/ Un président ;
- 2/ Un vice-président ;
- 3/ Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 4/ Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations ne sont valables qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de deux mandats.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Lors de l'assemblée constitutive, le bureau des membres fondateurs, comptant un président, un trésorier et un secrétaire, est constitué pour une année au plus. Il doit présenter sa démission à la première assemblée générale mais reste rééligible.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

AIX LES BAINS, le 18 mars 2014

Le Président



J.F. CONVILLE

Le Trésorier



Joël LA GRANGE

Le Secrétaire.



PAUL FEUILLET